

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 09 mars 2020

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Béragère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Déborah DEWULF, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h35.

Il demande une minute de silence en hommage à Mme JADIN, épouse d'un ancien Echevin et y associe le frère de Mme TASSET, Directrice de nos écoles.

Il sollicite l'urgence pour un point: "Octroi de garantie à court terme (Straight loan) par les pouvoirs associés à l' AISBS". L'urgence est approuvée à l'unanimité.

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 10 février 2020

M. R. DENIS estime que la mise en page n'est pas lisible et demande s'il est indispensable d'inclure l'entièreté des statuts, même les parties non modifiées.

Le Président précise que la tutelle exige que le document soit présenté complet.

DECIDE :

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 février 2020 sans remarque.

Développement local *

2.OBJET : Opération de rénovation urbaine (O.R.U.) - Rénovation Urbaine du quartier du centre - Aménagements de la plaine de la Rosière et ses accès - Présentation et approbation du projet

M. Etienne CELLIER, Architecte-paysagiste, représentant de l'auteur de projet, présente le projet.

Mme DOUMONT demande s'il est prévu un budget pour l'entretien et le remplacement des caillebotis de bois. Son expérience au lac de Bambois démontre l'obligation de remplacer tous les 2 ans, à cause de l'eau.

M. MEUTER précise que les pieux seront en métal pour éviter la dégradation et qu'il a été tenu compte de l'expérience du Lac.

M. CELLIER précise que le bois utilisé devra être garanti 15 ans sans intervention et qu'il ne sera pas en contact direct avec l'eau (contrairement à Bambois).

Mme MATHIEU-MOUREAU demande si 2 places PMR ne sont pas trop peu.

M. CELLIER précise que la loi prévoit 1 place PMR pour 50 places. Le parking est de 51 places.

Le Président indique que si l'usage nous démontre un besoin plus grand, il sera possible de revoir le ratio.

Mme CASTEELS demande si un rack à vélos ne peut pas être envisagé, dans le cadre de la mobilité globale de et vers l'Espace Winson notamment.

M. CELLIER indique que le manque de contrôle social empêchera certainement les usagers de laisser leur vélo sur ce parking.

Le Président rappelle qu'un rack est prévu sur le site Winson.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 août 2016, reconnaissant l'Opération de Rénovation urbaine du centre de Fosses-la-Ville, et approuvant son périmètre;

Vu notre décision en séance du 11 juillet 2016, d'approuver la Convention « assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la mise en oeuvre de la fiche n°17 de la Rénovation urbaine de Fosses-la-Ville », prise dans le respect de la relation « *in-house* » liant la Ville de Fosses-la-Ville et l'Intercommunale BEP;

Vu notre décision en séance du 12 décembre 2016 d'approuver l'avant-projet de mise en oeuvre de la fiche 17 et de solliciter une subvention à la Région wallonne en vue de la mise en oeuvre du projet;

Vu notre décision en séance du 04 décembre 2017 de solliciter une nouvelle demande;

Vu la convention requise pour l'octroi d'une subvention de 731.000€ pour la réalisation de l'acquisition et les travaux envisagé dans le cadre de l'Opération de Rénovation urbaine, et plus précisément le projet "Plaine de la Rosière", approuvée en date du 08 janvier 2019;

Vu notre décision en séance du 27 mai 2019 d'approuver l'avenant n°1 à la Convention « assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la mise en oeuvre de la fiche n°17 de la Rénovation urbaine de Fosses-la-Ville » ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise lors de la présentation en réunion de la Commission de Rénovation urbaine, le mardi 11 février 2020 ;

Entendu la présentation par M. Etienne CELLIER, Architecte-paysagiste, représentant de l'auteur de projet;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver le projet tel que présenté.

Article 2: de transmettre la présente décision au SPW-DGO4, pour information et disposition.

Finances *

3.OBJET : Pour information- Modification de la clé de répartition de la dotation communale et dotation communale au budget 2020 de la commune de Fosses-la-Ville à le ZP Entre Sambre et Meuse - Arrêté du Gouverneur PREND ACTE :

de l'Arrêté du Gouverneur de la Province de NAMUR du 13/02/2020 approuvant la délibération du Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE relative à la modification de la clé de répartition de la dotation communale à la Zone de Police Entre Sambre et Meuse et confirmant le montant de notre dotation 2020.

Marchés publics *

4.OBJET : Marché de Travaux - Rénovation Urbaine du quartier du centre - Aménagement de la plaine de la Rosière et de ses accès. Approbation des conditions et du mode de passation

Mme DUBOIS sollicite une attention particulière aux éventuels dépassements budgétaires.

Le Président indique que l'on est sous l'estimation de base.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec l'intercommunale BEP scrl, en vue de la mise en oeuvre de la fiche 17 de l'opération de rénovation urbaine, approuvée en séance du 11 juillet 2016 par le Conseil communal;
Vu le cahier des charges relatif à ce marché établi par Madame Nancy MAHAUX, Département Développement Territorial de l'intercommunale BEP scrl;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2019 octroyant la subvention provisoire de 731.000 € TVAC à la Ville de Fosses-la-Ville pour la rénovation urbaine du quartier du centre;
Vu la convention annexée à l'arrêté susmentionné;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 608.165,01 € HTVA ou 735.879,66 € ,21% TVAC;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/721-60/-/20160032 et sera financé par emprunt et subsides;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 24 février 2020, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 février 2020 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2020/178 et le montant estimé du marché "Rénovation Urbaine du quartier du centre-Aménagement de la plaine de la Rosière et ses accès", établis par Madame Nancy MAHAUX, Département Développement Territorial de l'intercommunale BEP scrl.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 608.165,01 € hors TVA ou 735.879,66 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/721-60/-/20160032.

Energie *

5.OBJET : Programme "Communes Energ-Ethiques" - Rapport d'avancement annuel 2019

Mme DEWULF indique qu'elle n'a pas pu consulter les documents, ni aucun membre de son groupe. Le PS s'abstient donc.

Mme CASTEELS demande que l'on puisse aller plus loin dans l'analyse, ne présence du Conseiller en énergie.

M. MOREAU confirme qu'une rencontre sera organisée.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 selon lequel le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la Charte « Communes Energ-Ethiques » signée en date du 14 février 2008 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 02 janvier 2017 accordant le budget nécessaire pour la mise en oeuvre du programme Communes Energ-Ethiques pour les années 2018 et 2019;

Vu le rapport final pour la Commune de Fosses-la-Ville ci-annexé, établi par le Conseiller en énergie ;
Considérant les efforts entrepris par l'Administration communale de Fosses-la-Ville pour maîtriser ses propres consommations d'énergie, notamment par le suivi des consommations (lutte contre le gaspillage), par divers travaux dans nos bâtiments, par le choix des installations et la formation d'agents communaux ;

Considérant la volonté de la Commune de Fosses-la-Ville de poursuivre ses efforts, notamment :

- en assurant le suivi des consommations et l'analyse des investissements les plus urgents ;

- en offrant une information sur les économies d'énergie et l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et installations ;
- en poursuivant la promotion des énergies renouvelables pour lesquelles le potentiel est important à Fosses-la-Ville : énergie solaire et éolienne ;
- en veillant au respect des exigences de performance énergétique des bâtiments pour lesquels sont introduits des demandes de permis d'urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (pour le groupe PS: Mmes DEWULF, DUBOIS et MATHIEU-MOUREAU et M. DENIS);

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le rapport d'avancement annuel 2019 du programme « Communes Energ-Ethiques » de la Commune de Fosses-la-Ville relatif aux actions menées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, ci-annexé.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision à la DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue Brigades d'Irlande, 1 - Jambes, à l'attention de Madame Marie-Eve DORN, pour information et disposition.

Travaux *

6.OBJET : Prise en charge des animaux errants sur le territoire de la commune - Convention

Vu le Code wallon du Bien-être animal, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019;

Vu le courrier du 16 janvier 2020 émanant de M. Guy ADANT, Président de LA CROIX BLEUE DE BELGIQUE, rue de la Soierie, 170 à 1190 Bruxelles;

Vu la proposition de convention ci-jointe;

Considérant qu'en application du Décret susvanté, la Commune est tenue de gérer les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire;

Qu'un refuge peut être désigné en vertu de cette disposition afin de prendre en charge la gestion de ces animaux dans le meilleur intérêt de la population et du bien-être animal;

Considérant que la convention jointe fixe la participation financière de manière forfaitaire à 0,20 cent par habitant, en tenant compte de la population au 1^{er} janvier 2020;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'art. 875/33201-01 du budget ordinaire 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}:

de valider la convention ci-jointe.

Article 2:

de transmettre la présente décision au service des Finances et à la Croix bleue de Belgique ASBL, sise rue de la Soierie, 170 à 1190 BRUXELLES, pour information et disposition.

CONVENTION

Entre

la S.R. LA CROIX BLEUE DE BELGIQUE, asbl, dont le siège social est sis rue de la Soierie, 170 à 1190 FOREST, siège d'exploitation de FLORIFFOUX, rue du Charbonnage, 1, représentée par son Président, Monsieur Guy ADANT,
ci-dessous dénommée **l'Association**,

et

l'Administration Communale de Fosses-la-Ville; représentée par sM. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Mme Sophie CANARD, Directrice générale,
ci-dessous dénommée la Commune;

I. LES PARTIES EXPOSENT

1. Que les parties prennent en considération le Code wallon du Bien-être Animal, ainsi que la Loi

- communale et la Loi sur la fonction de police.
2. Qu'en application du Code wallon du Bien-être Animal (Chapitre 3-Sous-section 3 "Les animaux abandonnés, perdus et errants" - Art. D.11.) la Commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire. Qu'elle peut, en vertu de la même disposition, conclure une convention afin de désigner un refuge ou un parc zoologique auquel ces animaux sont directement confiés. Que le refuge désigné, après avoir pris en charge l'animal, doit tenter de procéder à son identification, rechercher le maître-responsable et l'avertir sans délai lorsqu'il est identifié. Qu'il en assure l'hébergement (logement-soins-nourriture) et tient l'animal à disposition de son propriétaire pendant un minimum de vingt jours. Que passé ce délai le refuge en devient propriétaire.
 3. Que l'Association exploite notamment un refuge pour animaux de compagnie (chiens, chats et autres).
 4. Que les parties ont convenu de signer une convention de services telle que prévue par le code précité dans le meilleur intérêt de la population de la Commune de Fosses-la-Ville et du bien-être animal.

II. LES PARTIES CONVIENNENT

1. L'Association s'engage à enlever, à la requête des services de police de la commune de Fosses-la-ville, sous couvert d'un réquisitoire ou de tout document qui en tient lieu, ce en tout lieu public ou privé du territoire de la commune, le ou les animaux (voir I.3 ci-dessus) qui auraient été recueillis par lesdits services, ou qui sont manifestement soit perdus, soit abandonnés, soit susceptibles de constituer un trouble pour l'ordre et/ou la mobilité publique.
2. L'Association s'engage, pendant les heures d'ouverture de son refuge, soit du lundi au samedi de 10 heures du matin et 17 heures de l'après-midi, de venir enlever lesdits animaux à l'endroit désigné par les services de police. En dehors des heures d'ouverture du refuge, ainsi que les dimanches et jours fériés, les services de police ont accès 24 heures sur 24 à deux boxes dits de police situés à l'entrée du site de refuge afin de pouvoir y déposer eux-mêmes les animaux capturés selon modalités pratiques communiquées lors de l'entrée en vigueur de la convention.
3. Dès l'arrivée des animaux au refuge, l'Association s'engage à tenter de les identifier, à les faire examiner par un vétérinaire, à leur fournir tous les soins requis, et le cas échéant, à procéder à leur euthanasie si leur état le justifie. L'Association s'engage à assurer l'hébergement et les soins des animaux pendant un période de vingt jours. Au-delà elle s'efforcera de promouvoir leur placement chez un nouveau maître, sauf décision vétérinaire d'euthanasie en raison de leur état de santé et/ou de dangerosité.
4. L'Association s'engage par ailleurs à fournir aux services de police, dans la mesure de ses possibilités, toute l'aide technique dont elle aurait, le cas échéant, besoin pour capturer lesdits animaux. Enfin, elle fournira à la demande des services de police de la commune toutes informations utiles dans le cadre de la protection et du bien-être des animaux.
5. L'administration communale est invitée à pourvoir les installations techniques de ses services de police d'un local spécifique pour y garder les animaux dans l'attente de leur enlèvement par les services de l'association.
6. En contrepartie des services fournis par l'Association, la Commune s'engage à lui verser une somme forfaitaire annuelle égale à 0,20€ par habitant (pour la commune de Fosses-la-Ville 10 389 habitants), soit un montant total de 2 077,80€HTVA. Ce montant sera facturé à terme semestriel échu, soit 2 x 1 038,90€ HTVA. La présente convention ne porte pas sur la prise en charge des dépouilles des animaux précités ni sur la capture des chats haret pour leur stérilisation. Ces prestations peuvent faire l'objet d'une convention particulière facturée séparément.
7. La Commune fournira à l'association un plan détaillé des voies publiques de l'entité.
8. Lorsque l'Association, soit seule, soit à l'intervention des autorités de police, parvient à identifier l'animal et à retrouver son propriétaire, les frais encourus pour l'enlèvement, les soins vétérinaires, le cas échéant l'euthanasie, pour l'hébergement, le transport et l'intendance, sont mis à charge du propriétaire en vertu de la loi et peuvent lui être facturés directement par l'Associatin sans recours de la Commune.
9. La présente convention de services est convenue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année, sous réserve de l'approbation du budget par les autorités communales et de l'adaptation du prix en fonction du nombre d'habitants de la commune. Elle est résiliable au terme de chaque année moyennant l'envoi par une des parties d'un avis recommandé deux mois avant l'échéance de son terme.
10. La convention prendra effet à *la date de la signature*.

Pour l'Association,

Le Président,
G. ADANT

Pour la Commune,

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Développement local *

7.OBJET : O.R.U - autorisation de l'application de l'exception "in house" - consultation de l'intercommunale BEP scrl, en vue de la requalification de l'espace précédemment occupé par

l'Administration communale de Fosses-la-Ville et les places du Marché et du Chapitre

Mme MATHIEU-MOUREAU demande la signification de "requalification".

M. MEUTER indique qu'actuellement aucun projet n'est arrêté et que ce sera à l'auteur de projet, sans doute via un concours, d'en proposer un.

Mme MATHIEU-MOUREAU précise que le kiosque étant classé et les bâtiments étant protégé, elle se demande ce qui peut être envisagé.

M. MEUTER indique que le kiosque ne fait pas partie de la fiche-projet, étant donné son classement. L'auteur de projet devra néanmoins en tenir compte, mais il était important de scinder les deux pour ne pas être freinés par les procédures liées aux édifices classés.

Mme DEWULF demande comment la requalification du kiosque pourra alors être envisagée.

M. MEUTER indique qu'il sera tenu compte de cet édifice mais que les montants de la présente convention ne couvre pas de réflexion sur le kiosque.

Le Président rappelle la construction du projet Winson: seul la Château a été initialement prévu, sans le parc ou les granges; chacun ayant son rythme et son projet propres. Néanmoins, l'auteur de projet du Château a dû tenir compte de la présence de ces deux éléments sur le site.

M. R. DENIS demande si un dossier de déclassement a bien été introduit par rapport au kiosque.

Le Président indique que des questions de procédure ont été posées à l'AWAP depuis 2017 et qu'à ce jour, elles sont restées sans réponse.

Mme CASTEELS indique que le centre-ville est composée de divers es fonctions et qu'il est indispensable d'en tenir compte.

M. MOUYARD rappelle qu'il n'est pas question ici de discuter du périmètre ou de la présence ou non du kiosque dans le projet, mais uniquement de se prononcer sur la procédure "in house" avec l'intercommunale BEP, en lieu et place d'un marché public classique.

Mme MATHGIEU-MOUREAU estime néanmoins que les réponses ne sont pas suffisamment rassurantes sur le fond du dossier.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et suivants et L1523-1 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Considérant la nécessité de procéder à la requalification de l'espace précédemment occupé par l'Administration communale de Fosses-la-Ville et les places du Marché et du Chapitre dans le cadre de l'opération de Rénovation urbaine du centre de Fosses-la-Ville ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale BEP scrl ;

Considérant que le BEP est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21 et 29 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30, §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sont rencontrées ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la Loi relative aux marchés publics du 17

juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Considérant que l'intercommunale BEP scrl possède l'expertise requise en cette matière ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 15 voix pour, 4 voix contre (pour le groupe PS: Mmes DEWULF, DUBOIS et MATHIEU-MOUREAU et M. DENIS) et 2 abstentions (pour le groupe ECOLO: Mmes CASTEELS et DOUMONT)
;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'autoriser l'application de l'exception "in house" en vue de la requalification de l'espace anciennement occupé par l'Administration communale de Fosses-la-Ville et les places du Marché et du Chapitre.

Article 2: de consulter l'intercommunale BEP scrl, en application de ladite exception.

Coordination sociale *

8.OBJET : Rapport financier justifiant les frais relatifs à la mise en oeuvre du Plan de cohésion sociale - année 2019

Mme DEWULF indique que, pour ce point non plus, il ne lui a pas été possible de prendre connaissance des documents.

Le Président rappelle que la Directrice générale est disponible pour trouver une solution à tout problème de ce type.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les Décrets du Gouvernement wallon du 05 novembre 2012 portant sur les Plans de Cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie;
Vu le Plan de Cohésion sociale 2014-2019, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 10 mars 2014 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 24 janvier 2019, allouant à la Ville de Fosses-la-Ville une subvention de 58.494,89€ pour l'année 2019 pour financer les frais relatifs à la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale ;
Vu le rapport financier ci-joint ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 17 voix pour; 0 voix contre et 4 abstentions (pour le groupe PS: Mmes DEWULF, DUBOIS et MATHIEU-MOUREAU et M. DENIS);

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver le rapport financier 2019, ci-joint ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération et ses annexes au Service public de Wallonie, Direction de la Cohésion sociale.

ATL *

9.OBJET : Stage d'été 2020- Convention d'occupation de la Crèche Le Chabo'T

Mme DEWULF trouve l'idée très intéressante d'organiser un stage pour les tout-petits mais ce n'est pas clair: qui va encadrer? Fun'Anim (voir point 11)? Comment cela va-t-il se dérouler?

Mme SPINEUX précise qu'il s'agit ici de se prononcer sur une convention de mise à disposition de bâtiments communaux pour l'organisation d'un stage et non pas sur le stage lui-même.

Fun'Anim est une ASBL qui proposera une activité sur la semaine. L'encadrement du stage sera géré par le service ATL.

Mme MATHIEU-MOUREAU demande si l'occupation du bâtiment est payante.

Mme SPINEUX indique que la mise à disposition se fait à titre gratuit.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal prise en date du 20 février 2020 relative à l'organisation d'un stage à destination d'enfants de 2 ans et demi à 4 ans;
Vu la proposition de convention d'occupation des locaux de la Crèche Le Chabo'T, entre l'Administration Communale et l'ASBL, ci-jointe ;

Considérant la nécessité, pour la Ville, d'avoir accès à ces lieux dans le cadre de l'organisation de stages à destination d'enfants de 2 ans et demi à 4 ans durant l'été ;

Considérant que le stage aura lieu durant la fermeture annuelle de la crèche à savoir du 27 au 31 juillet 2020;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour ; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la proposition de convention ci-jointe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et la convention à l'ASBL Le Chabo'T, pour information et disposition.

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre:

De première part, la Ville de Fosses-la Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ; ci-après dénommée la Ville ;

Et d'autre part, l'ASBL Crèche communale « Le Chabo'T », représentée par Madame Laurie SPINEUX, Présidente, et Madame Donatienne GERARD, Directrice, ci-après dénommée l'ASBL ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. L'ASBL met à disposition de la Ville les locaux de la crèche et ses extérieurs ainsi que le matériel didactique, à savoir les jeux, jouets et modules de psychomotricité.

Art.2. Les locaux et les extérieurs sont mis à disposition de la ville par l'ASBL, dans le cadre de stages gérés par la Ville à destination d'enfants de 2 ans et demi à 4 ans.

Art.3. Les locaux seront occupés du 27 au 31 juillet 2020.

Art.4. Les activités se feront sous l'entière responsabilité de l'occupant. Les éventuels dégâts matériels seront à charge de l'occupant.

Art.5. La Ville prend à sa charge le nettoyage des locaux, 2 fois par semaine pour les sanitaires et 1 fois par semaine pour les locaux dans leur globalité.

Art.6. L'occupant s'engage à remettre les locaux et ses extérieurs dans l'état dans lequel il les a trouvés à son arrivée et ce, à la fin de chaque occupation.

Un état des lieux se fera en présence de la directrice de l'ASBL et de la coordinatrice ATL de la Ville.

Art.7. Ladite convention prend cours le 27 juillet 2020 et prendra fin le 31 juillet 2020.

Fait à Fosses-la-Ville, le 2020.

Pour accord,

Pour La Crèche le Chabo'T,
La Directrice, **La Présidente,**
D. GERARD **L.SPINEUX**

Pour la Ville,
la Directrice générale, **le Bourgmestre,**
S. CANARD **G. de BILDERLING**

10.OBJET : Plaines communales 2020 - convention de collaboration

Mme MATHIEU-MOUREAU demande que l'on précise sur les annonces des plaines que toutes les mutuelles remboursent une part du coût (et pas seulement les Mutualités chrétiennes).

M. MEUTER indique que ce sera fait.

Mme MATHIEU-MOUREAU demande si la possibilité d'organiser les plaines en interne a déjà été réfléchi.

M. MEUTER rappelle qu'historiquement les plaines étaient organisées par la Ville mais la difficulté de trouver des animateurs agréés empêche d'organiser un accueil de qualité. Il a donc été décidé de faire appel à un organisme agréé.

Mme DEWULF regrette malgré tout que cette possibilité ne soit pas envisagée, étant donné qu'elle

pourrait ouvrir des jobs d'étudiants à des jeunes fossois ou des alentours. Cette perspective pourrait, comme par le passé, améliorer la cohésion sociale. Il serait intéressant de mettre se point en réflexion.

M. MEUTER indique que son souci premier est d'assurer un service de qualité et une offre qui réponde aux attentes des parents.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, stipulant notamment en son Chapitre 2, art. 5, qu'il est obligatoire de disposer de personnel qualifié en animation de centres de vacances; Que ces exigences sont d'application dans le cadre des propositions émanant de l'ASBL Jeunesse & Santé ;

Vu la décision prise en séance du Collège communal en date du 6 février 2020 relative à l'organisation des plaines communales 2020;

Vu le projet de convention 2020 ci-joint, émanant de l'ASBL Jeunesse & Santé;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de décider de l'organisation d'une plaine de vacances pour permettre le délassement des enfants et favoriser leurs activités en plein air pendant les vacances d'été ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire 2020 et que ceux-ci ne peuvent en aucun cas être dépassés ;

Considérant que l'organisation des années précédentes par l'ASBL Jeunesse & Santé a donné entière satisfaction ;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier l'organisation de la plaine de vacances 2020 à l'ASBL Jeunesse & Santé en respectant les dispositions requises dans la convention annexée à la présente délibération, chacune des parties désirant la réussite de cette activité en développant les collaborations constructives adéquates dans ce type d'organisation.

Article 2 : de fixer les dates de la plaine 2020 comme suit :

- 1^{ère} plaine : du 06/07 au 17/07;
- 2^{ème} plaine : du 20/07 au 31/07;
- 3^{ème} plaine : du 03/08 au 14/08.

Article 3 : d'organiser les plaines susvantes dans les installations de l'école communale Fosses I - implantation de Vitrival, situées Chaussée de Charleroi, 155 à 5070 Vitrival.

Article 4: d'approuver la convention de collaboration ci-jointe.

Article 5: de transmettre la présente décision à l'ASBL Jeunesse et Santé et au service des Finances, pour bonne suite.

Convention de collaboration 2020 Plaines de Vitrival

Entre :

La Commune de Fosses-la-Ville située rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale,

Et :

L'ASBL Jeunesse & Santé située rue des Déportés, 11 à 5060 TAMINES, représentée par Madame Marie DEHARENG, Responsable,

OBJET :

Organisation de trois plaines de vacances à Vitrival :

- u 6 juillet au 17 juillet 2020, d
- u 20 juillet au 31 juillet 2020 , d
- u 3 août au 14 août 2020. d

Le prix d'accès à la plaine est fixé à :

- 5€ par enfant par semaine pour autant que l'un des parents soit domicilié dans l'entité; 2
- 5 € par enfant par semaine pour autant que le parent titulaire soit membre de la Mutualité Chrétienne; 1
- € par enfant par semaine pour autant que le parent titulaire soit membre de la Mutualité Chrétienne et domicilié dans l'entité; 5
- 0 € par enfant par semaine dans les autres cas. 4

Cette participation financière sera versée sur le compte de Jeunesse et Santé Tamines. Ces montants seront réévalués en fin de saison par les deux parties.

La Commune de Fosses-la-Ville :

- S'engage au financement des plaines à raison de 2 € par enfant de l'entité par jour (soit 10 € par semaine). Cette somme sera versée sur le compte de Jeunesse et Santé 796-5272147-68 sur base des listes de présence des enfants remises a posteriori à la commune. Le financement auquel s'engage la commune sera réalisé dans les limites des budgets suivants :
 - frais de prestation technique-10.200€,
 - transports-3.000€,
 - achat fournitures techniques-900€,
 - repas-4.200€.
- Met à disposition de Jeunesse et Santé les différents locaux d'animation ainsi que les locaux de logement et les douches pour les animateurs (6 classes école + sanitaires école + salle de sport et local cuisine + local balle pelote + douche local balle pelote pour animateurs).
- Met à disposition, en plus d'un local de maternelle situé en sous-sol, le local situé à droite du local de réunion.
- Met à disposition de Jeunesse et Santé, les petits matelas de la section maternelle de l'école (20 matelas) pour la sieste des 3-4 ans.
- Fournit gratuitement le potage de midi.
- Met à disposition durant les plaines un peigne à poux électrique qui sera rendu en fin d'activité.
- Donne l'accès gratuitement au Lac de Bambois (*sous réserve de l'acceptation de l'IDEF*) aux enfants et animateurs de la plaine et prend en charge le transport jusqu'au lac en remboursant à Jeunesse et Santé le prix du car ou du bus loué. Vu que la plupart des enfants participent à toutes les semaines de plaine, trois activités différentes seront prévues.
 - La première plaine pourra se rendre à la piscine de Biesmes (*ou d'Auvelais*),
 - la deuxième plaine ira au Lac de Bambois,
 - la troisième plaine aura une activité qui se déroulera dans les locaux de la plaine.
 Pour la sortie à la piscine, le transport et les prix d'entrée seront pris en charge par Jeunesse et Santé.
- Met à disposition, gratuitement, les conteneurs à puce de l'école. L'équipe d'animation pourra donc y avoir accès et les utiliser pour faire évacuer les déchets incombant à l'organisation de la plaine. Le tri des déchets doit être scrupuleusement respecté, des sacs biodégradables, un contenant pour cartons et des sacs PMC seront également fournis et le gaspillage ne sera pas toléré.
- Donne l'accès gratuitement au Domaine provincial de Chevetogne, à raison d'une excursion par plaine, (*sous réserve de l'octroi de l'attestation de Chevetogne*) aux enfants et animateurs de la plaine et prend en charge le transport jusqu'au Domaine.
- Remboursera à Jeunesse et Santé les collations et fruits achetés pour les enfants participant aux plaines.
- Prévoit quelqu'un pour le nettoyage des locaux 1 fois par semaine. Donc 6 nettoyages sur toute la période des plaines. De plus, un nettoyage des sanitaires sera effectué 3 fois par semaine.
- Désigne Madame Maïté DUCHENE pour établir avec le responsable de Jeunesse et Santé un état des lieux détaillé des locaux mis à la disposition des équipes d'animation pour l'organisation des plaines (état des lieux d'entrée en début d'occupation et état des lieux de sortie en fin d'occupation). Un écrit sera réalisé.
- Se charge de la publicité locale.
- Déclare avoir souscrit les assurances nécessaires en incendie.
- Le dépôt du matériel ainsi que sa reprise se feront à des dates fixées ultérieurement par Jeunesse et Santé et la commune de Fosses-la-Ville.
- Un événement avec les parents (barbecue, goûter, ...) sera organisé en collaboration avec la commune de Fosses-La-Ville le dernier jeudi des plaines (le 13 août 2020). L'invitation doit être adressée à tous les parents dès l'envoi des documents d'inscription. Les parents y seront invités, moyennant une participation financière.

Jeunesse & Santé est responsable :

- De l'aspect logistique et pédagogique des plaines, de la constitution des équipes d'animation.
- De la formation des animateurs, de la préparation et de l'évaluation des animations et du suivi pédagogique des animateurs.

- De l'approvisionnement en matériel d'animation des plaines.
- De la gestion des inscriptions, de l'envoi des courriers, de l'envoi des confirmations, de l'acceptation ou non d'un enfant en concertation avec la commune de Fosses-La-Ville.
- De l'envoi des attestations fiscales aux parents ayant inscrits leur(s) enfant(s) l'année précédente.
- Du paiement des animateurs (frais de réunions de préparation, frais de déplacements, défraiements).
- De remplir les normes ONE et d'assurer les suivis des dossiers ONE et reçoit les subsides.
- Du financement et de la prise en charge du matériel d'animation et du transport de ce matériel par camionnette.
- De l'achat et de la distribution des fruits et collations aux enfants lors des plaines. Ceux-ci seront remboursés par la commune sur présentation des tickets.
- De l'organisation de la sortie à la piscine de Biesmes (ou d'Auvelais) et du financement de celle-ci (prise en charge du coût du transport et des droits d'entrée).
- De l'organisation de l'activité extraordinaire sur le site de Vitrival (si elle a lieu) ou de l'excursion pour les enfants et animateurs qui ne se rendront pas à Chevetogne et du financement de celle-ci (prise en charge du coût de l'activité extraordinaire ou du transport et des droits d'entrée).
- S'engage à organiser au moins une de ses trois grandes sorties au Domaine provincial de Chevetogne (Sous réserve de l'octroi de l'attestation de Chevetogne).
- Des relations avec les parents et gestion des problèmes, en collaboration avec la Commune.
- Des suivis des éventuels accidents qui surviendraient sur la plaine.
- De promouvoir l'activité par l'envoi d'un courrier aux personnes intéressées et/ou via son site Internet.
- De quitter les lieux d'hébergement le vendredi soir (excepté si la soirée du barbecue se déroule ce jour-là. Les animateurs quitteront alors les lieux au plus tard le samedi 17 août en fin de matinée).
- D'avertir la commune lors d'organisation d'activités extraordinaires (excursions, barbecue, spectacle, etc.).
- D'organiser une rencontre d'évaluation avec la Commune dans le courant des mois de septembre.
- De la gestion en bon père de famille des locaux, de leur rangement et de les quitter dans l'état dans lequel ils les ont trouvés à leur arrivée, les douches, la cuisine et le dortoir devront être nettoyés à la fin de chaque plaine, les animateurs balayeront tous les locaux chaque vendredi et veilleront à vider les poubelles, en respectant les consignes de tri.

De plus, Jeunesse & Santé :

- Déclare connaître le montant du budget communal alloué aux plaines de vacances. Jeunesse et Santé s'engage à ne dépasser en aucun cas le montant des différentes enveloppes budgétaires attribuées par la commune pour l'organisation des plaines, à savoir :
 - frais de prestation technique-10.200€,
 - transports-3.000€,
 - achat fournitures techniques-900€,
 - repas-4.200€.
- Déclare avoir souscrit les assurances nécessaires en couverture de la responsabilité civile des occupants, enfants, jeunes et adultes.
- S'engage à ne pas utiliser les coordonnées des participants à des fins de propagande et de recrutement de membres pour la Mutualité chrétienne.

Chacune des parties désire la réussite complète de l'activité et développe des collaborations constructives pour y arriver.

Etabli en double exemplaire, un pour chacune des parties.

La Directrice générale,
Mme S. CANARD

Pour la Ville,
Le Bourgmestre,
M. G. de BILDERLING

Pour l'ASBL,
Responsable Jeunesse & Santé,
Mme M. DEHARENG

11.OBJET : Stage d'été 2020 - convention de partenariat Fun Anim

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 20/02/2018, portant sur l'organisation d'ateliers dans le cadre du stage organisé durant l'été pour les enfants de 2 ans et demi à 4 ans;

Vu la proposition de convention ci-jointe;

Considérant que l'ASBL Fun anim nous a démontré, lors des ateliers organisés au sein des accueils extrascolaires, son professionnalisme;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal ordinaire 2020, art.722/12304-48;

Après en avoir délibéré;
Par 21 voix pour; 0 voix contre; 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de partenariat ci-jointe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Fun Anim au Directeur financier, pour information et disposition.

Convention de collaboration
Fun Anim 2020

Entre d'une part :

L'Administration communale de Fosses-la-Ville, sise rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale,

Et d'autre part :

L'ASBL « Fun Anim » sise rue de Couillet 36bte 2/1 à 6200 CHATELET, représentée par

.....
.....

Les deux parties acceptent les conditions énumérées ci-dessous :

Organisation d'un atelier sportif de 2 heures à destination d'enfants âgés de 2 ans et demi à 4 ans dans le cadre du stage organisé par l'Administration communale du 27 au 31 juillet 2020.

La Commune de Fosses-la-Ville :

S'engage à :

- charger Madame Maïté DUCHENE, Coordinatrice Accueil Temps Libre,
 - o du suivi de l'atelier ;
 - o du dossier administratif y afférent ;
- financer l'atelier à raison de 60 €.

Fun Anim :

S'engage à :

- assurer la programmation et l'encadrement de l'atelier pour un montant de 60 €.
- respecter le local en bon père de famille et le quitter dans l'état dans lequel il l'a trouvé à son arrivée.
- assurer la formation des animateurs, la préparation et l'évaluation des animations, ainsi que le suivi pédagogique des animateurs.
- fournir le matériel nécessaire aux ateliers.
- avoir souscrit les assurances nécessaires en couverture de la responsabilité civile des animateurs et des enfants.

Chacune des parties désire la réussite complète de l'activité et développe des collaborations constructives pour y arriver.

Etabli en double exemplaire, un pour chacune des parties.

Le à Fosses-la-Ville

Pour l'Administration Communale :

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING

Pour Fun Anim :

Le Responsable,

.....

12.OBJET : Stages d'été 2020- Convention d'occupation de l'école communale de Sart Eustache

M. R. DENIS s'étonne que le stage se déroule en même temps que les plaines. Ne serait-il pas plus intéressant de modifier les dates pour couvrir toutes les vacances scolaires?

Mme SPINEUX indique que les plaines couvrent 6 semaines de vacances et que les dernières semaines ne remportent pas beaucoup de succès.

Le Président indique de plus que les enseignantes doivent récupérer leurs locaux fin d'été pour préparer la rentrée scolaire.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la proposition de convention d'occupation des locaux de l'école de Sart Eustache entre l'Administration Communale et l'ASBL Ecole de Devoirs Les Zolos ;
Considérant la nécessité, pour l'ASBL susvantée d'avoir accès à ces lieux dans le cadre de l'organisation de stages à destination d'enfants de 3 ans à 12 ans durant l'été ;
Considérant le soutien à apporter à ladite ASBL ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour ; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la proposition de convention ci-jointe.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'ASBL Ecole de Devoirs Les Zolos, pour information et disposition.

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Entre:

De première part, la Ville de Fosses-la Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ; ci-après dénommée la Ville ;

Et d'autre part :

L'ASBL Ecole de Devoirs les Zolos, représentée par Madame Géraldine BENOIT, Présidente et Madame Sylvianne PIEFORT, Coordinatrice ; ci-après dénommée l'ASBL ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. La Ville met à disposition de l'ASBL :

- la classe de maternelle de l'école communale de Sart Eustache ;
- la salle attenante à l'école ;
- la cour extérieure de l'école.

Art.2. Les locaux et la cour sont mis à disposition de l'ASBL par la Ville, dans le cadre de stages gérés par l'ASBL à destination d'enfants de 3 à 12 ans.

Art.3. Les locaux seront occupés du 06 au 17 juillet 2020.

Art.4. Les activités se feront sous l'entière responsabilité de l'ASBL. Les éventuels dégâts matériels seront à charge de l'ASBL.

Art.5. La Ville prend à sa charge le nettoyage des locaux, 2 fois par semaine pour les sanitaires et 1 fois par semaine pour les locaux dans leur globalité.

Art.6. L'ASBL s'engage à remettre les locaux et la cour dans l'état dans lequel elle les a trouvés à son arrivée et ce, à la fin de chaque occupation.

Un état des lieux se fera en présence de la coordinatrice de l'ASBL et de la coordinatrice ATL de la Ville.

Art.7. Ladite convention prend cours le 06 juillet 2020 et prend fin le 17 juillet 2020.

Fait à Fosses-la-Ville, le 2020.

Pour accord,

Pour l'Ecole de Devoirs,
La Coordinatrice, La Présidente,

Pour la Ville,
la Directrice générale, le Bourgmestre,

S.PIEFORT

G. BENOIT

S. CANARD

G. de BILDERLING

Affaires générales *

13.OBJET : motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres - Ville d'Andenne

*Mme DOUMONT estime regrettable de souhaiter reporter encore l'application de cet Arrêté. Le problème de la gestion des terres en Wallonie est crucial et demander un report posera des problèmes juridiques inévitables.
L'ASBL Wal-terre a été choisie sur base de la consultation de toute la Région wallonne et elle remplit les critères de sérieux voulu.*

Vu la motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres nous transmise par la Ville d'Andenne en date du 31 janvier 2020;

Considérant que la Ville d'Andenne pense qu'il est nécessaire d'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées:

1. De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les **seuils de pollution applicables sont trop sévères** et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amènent à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu: il doit pouvoir faire l'objet d'ajustement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.
2. Il est impératif de prévoir l'**application d'une mesure transitoire** pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1^{er} juillet 2020.
3. Le **certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question** à aucun moment du processus: ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'**insécurité juridique et financière des marchés publics**.
4. Il est néanmoins possible qu'une **analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent** de celui évalué par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.
5. Il semble nécessaire de **revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES** en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons de permis ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.
6. L'arrêté prévoit que **les prélèvements doivent intervenir sur le site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus**. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.
7. Il apparaît nécessaire de **clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'obligation de contrôle et traçabilité**. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet: plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.
8. L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'**impact budgétaire pour les pouvoirs publics**. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.
9. Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. **L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents** (demande d'analyses, octroi du CQT,...). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec WALTERRE et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'**arrivée massive de demandes d'indemnisation**

émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10. Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. **Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement.** Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre tel recours.
11. L'on peut légitimement s'interroger sur la **pertinence de la création de l'asbl WALTERRE.** En effet, d'une part, celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a été officiellement annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ... des fédérations des entreprises de voiries;

Considérant que la Ville d'Andenne nous invite à interpellier également le Gouvernement wallon en ce sens, la mobilisation des villes et des communes, si elle est massive, ne demeurera pas sans effet;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 6 février 2020;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 2 voix contre (pour le groupe ECOLO: Mmes CASTEELS et DOUMONT) et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'interpeller le Gouvernement wallon concernant la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

Article 2: d'informer la Ville d'Andenne de la présente décision.

Article 3: d'informer le BEP de la présente décision dans le cadre de la convention d'adhésion à la centrale d'achat du BEP relative à la passation d'un marché public de services pour la réalisations de rapports de qualité des terres par un expert agréé.

Article 4: de transmettre la présente décision au service des Travaux ainsi qu'au service des Marchés publics pour information et disposition.

Finances *

14.OBJET : Octroi de garantie à court terme (Straight loan) par les pouvoirs associés à l' AISBS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale "Association intercommunale de Santé de la Basse-Sambre" – AISBS, TVA BE0202.554.113, dont le siège social est sis à Fosses-la-Ville 5070, Rue Sainte-Brigide 43,

Vu la demande de ladite AISBS de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", une ligne de crédit destinée à financer ses dépenses journalières à concurrence de 350.000,00 EUR (Trois cent cinquante mille euro);

Attendu que cette ouverture de crédit n° 18 de 350.000,00 EUR (trois cent cinquante mille euro) doit être garantie par les Villes et Communes associées;

Vu le courrier du 05 mars 2020 émanant du CRAC par lequel Mme Isabelle NEMERY, Directrice générale et M. André MELIN, 1^{er} Directeur général adjoint nous font part de l'avis favorable du Centre à l'octroi d'une nouvelle garantie communale pour un straight loan de 350.000€;

Considérant que fin mars 2019, la trésorerie de l' AISBS avait atteint son niveau le plus bas c'est-à-dire 0€ (-92.000 € qui ne pouvaient être honorés vu que l' AISBS ne peut être en négatif);

Considérant que le crédit à court terme (straight loan), approuvé en mai 2019 était limité à une durée de 12 mois pour un montant de crédit de 550.000 € ;

Attendu que Belfius a accordé le straight loan jusqu'au 31 janvier 2020 ;

Considérant que les tirages ont été ponctuels (à savoir chaque fin de trimestre -26/06/2019 – 30/09/2019 – 30/12/2019) et que la somme maximale puisée a été de 280.000 € ;

Considérant que chaque tirage a été remboursé dans le courant du mois suivant ;

Attendu que conformément aux statuts que l' AISBS, l'Intercommunale prend fin en 2023 ;

Considérant que Belfius souligne qu'il leur sera impossible d'envisager la dette au-delà de 2023 ;

Attendu que le Conseil d'Administration de l' AISBS du 04 avril 2019, a rappelé que, bien que cela ne soit pas l'intention des politiques, si l'Intercommunale devait cesser ses activités en 2023, il y aurait

forcément obligation des associés de libérer les garanties d'emprunts au prorata des parts de chacun ;
Attendu que les besoins en trésorerie ne nécessitent pas d'emprunts à long terme mais une aide ponctuelle ;

Considérant que des discussions sont en cours avec la Province afin de pouvoir sortir l'AISBS de cette situation difficile ;

Considérant que dans l'attente des conclusions de cette discussion, le straight loan doit être prolongé pour un montant de 350.000 €, à durée indéterminée jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard afin de pouvoir pallier aux difficultés de trésorerie chaque fin de trimestre ;

Attendu que la garantie des Associés concernant ce crédit à court terme (straight loan) est limité au prorata des parts qui leur incombent ; cf tableau ci-dessous.

Montant emprunt	Durée	Associé	%	Montant de la garantie
350.000 €	Indéterminée Max. 31/12/2021	Commune Sambreville	41,68	145.880 €
		Commune Fosses-la-Ville	8,14	28.490 €
		Commune Jemeppe s/Sambre	8,32	29.120 €
		Commune Sombreffe	6,93	24.255 €
		Province Namur	27,45	96.075 €
		Privés	7,48	26.180 €

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 2 mars 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 mars 2020 et joint en annexe;

Considérant que l'urgence est justifiée par le manque de trésorerie de l'Intercommunale, qui mettrait en péril le paiement des salaires d'avril;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires, proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de **28.490 €**, soit **8,14 %** de l'ouverture de crédit contractée par l'emprunteur.

Article 2: de s'engager, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Article 3: d'autoriser Belfius Banque à:

§1^{er}- porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient payées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

§2- affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

§3- accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, notwithstanding les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 4:

§1^{er}- de confirmer les engagements suivants en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque: rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation.

§2- En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 5: La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

À HUIS CLOS

Enseignement *

15. OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 23 janvier 2020

16. OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 30 janvier 2020

Ressources humaines *

17. OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier qualifié

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING